

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 16 février 2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

### Partie nominative

**PROLOGIS FRANCE LXXI**

42 RUE WASHINGTON  
75008 Paris

Affaire suivie par : Matthieu LAÉ  
Téléphone : 01 71 28 48 05  
Courriel : matthieu.lae@developpement-durable.gouv.fr  
Références : UD95 – 2024 – 156  
Code AIOT : 0006512249

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 06/02/2024 de l'établissement PROLOGIS FRANCE LXXI implanté ZA de la Porte de Vémars, rue de la haie marteau. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

### Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Matthieu LAE, inspecteur de l'environnement

### Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Mme Tiberghien - Reex Manager
- M. Gosseaume - Environnemental Manager - Prologis
- M. Michelin - Facility Manager - Prologis
- Mme Hilairet - responsable HSE - L'Oreal
- M. Dessauvages - Directeur de site - L'Oreal

Rédacteur  
L'inspecteur de l'environnement

**Matthieu Laé**  
Signature  
numérique de  
Matthieu Laé  
Date : 2024.02.16  
09:18:05 +01'00'

Vérificateur & Approbateur  
Pour la directrice, par délégation,  
L'adjoint au chef de l'unité départementale du  
Val-d'Oise

**Thomas BLATON**  
Signature numérique de  
Thomas BLATON  
thomas.blaton  
Date : 2024.02.16 09:21:58  
+01'00'

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 06/02/2024 de l'établissement PROLOGIS FRANCE LXXI implanté ZA de la Porte de Vémars, rue de la haie marteau, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise des actions correctives permettant de respecter les prescriptions suivantes. Les **actions correctives attendues et les délais associés sont indiqués dans les fiches de constat.**

- **Moyens complémentaires à la stratégie incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020 article : VI-3-II

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 16 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**PROLOGIS FRANCE LXXI**  
42 RUE WASHINGTON  
75008 Paris

Références : UD95 – 2024 – 156

Code AIOT : 0006512249

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE LXXI implanté ZA de la Porte de Vémars, rue de la haie marteau à Vémars. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE LXXI
- ZA de la Porte de Vémars rue de la haie marteau 95470 Vémars
- Code AIOT : 0006512249
- Régime : Autorisation

La société Prologis France LXXI est exploitant de l'entrepôt Vémars DC2. Cet entrepôt est loué à la société L'Oréal qui réalise dans cet entrepôt ses activités de logistique. Le locataire stocke les produits finis des usines du groupe (7 sites de production alimentent l'entrepôt) et envoie aux points de livraison répartis sur la partie Nord et Ouest de la France (centrales d'achat ou magasins de la grande distribution) des commandes reconstituées en sélectionnant les produits dans les palettes.

L'entrepôt fonctionne 5 jours sur 7 de 6 h à 20 h.

#### Thèmes de l'inspection :

- Classement ICPE de l'établissement et respect des seuils
- État des stocks
- Accessibilité du site et mise à disposition des documents pour les secours
- Effets thermiques d'un incendie (modélisation flumilog)
- Stockage de liquides inflammables
- Stratégie de lutte contre l'incendie et extinction automatique (certification et entretien)
- Moyens complémentaires à la stratégie de défense contre l'incendie
- Exercices de lutte contre l'incendie

- contrôle électrique et contrôle foudre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
4	Mise à dispositions de documents aux services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
5	Effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
7	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Sans objet
8	Extinction automatique (certification et entretien)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
10	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet
11	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
12	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté une non-conformité susceptible de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.  
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à cette non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Classement ICPE de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 1.2.1 <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Classement ICPE de l'établissement <b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1436 - 1	<b>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Capacité de 1000 tonnes (1 250 m <sup>3</sup> )	A
1510 - 2 - b	<b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'un volume de 400 000 m <sup>3</sup> 55 200 tonnes de matières combustibles	E
4331 - 2	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage maximal de 300 tonnes (375 m <sup>3</sup> )	A
4330 - 2	<b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage maximal d'une tonne (1,25 m <sup>3</sup> )	DC
4320 - 2	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage maximal de 90 tonnes	D
2925 - 1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge pour une puissance maximale de 325 kW	D

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'établissement n'a pas fait l'objet de modifications en termes de configuration et par rapport à la situation administrative connue.

Le locataire a présenté un état des stocks permettant de connaître la quantité de matière par rubrique dans l'entrepôt. Ainsi le 6 février 2024 matin, sont stockés dans l'entrepôt :

- 10 152 tonnes de matières combustibles (rubrique 1510)
- 507 tonnes de liquides combustibles (rubrique 1436)
- 159 tonnes de matières inflammables de catégorie 2 (rubrique 4331)
- 17 tonnes d'aérosols (rubrique 4320)

Le locataire ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, le locataire a indiqué qu'il dispose d'un logiciel de gestion d'entrepôt permettant un suivi des stocks des produits présents dans l'entrepôt. Un état des stocks est envoyé quotidiennement en dématérialisé aux équipes du locataire et au poste de garde du site. Ces données sont sauvegardées sur plusieurs serveurs.

Cet état des stocks indique par cellule la quantité de matière présente sur le site par type de rubrique. Les matières stockées dans l'entrepôt sont des produits cosmétiques (savon, shampoing, crème...). L'état des stocks fourni est associé à un plan présent dans le POI localisant les cellules et détaillant les cellules susceptibles d'accueillir des produits dangereux.

**Observation : L'état des stocks et le plan associé peuvent faire l'objet d'améliorations afin que ceux-ci soient plus compréhensibles pour les services de secours (compléter les noms des rubriques avec des noms parlant pour les secours, ajouter des photos au plan). Le courrier du 8 janvier 2024 relatif au modèle d'état des stocks et co-signé par le SDIS et l'Inspection, présenté en séance, peut être utilement transmis au locataire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Accessibilité du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité du site

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'en journée le site est accessible.

Le site est gardienné de 4 h à 22 h permettant ainsi l'ouverture rapide aux services de secours.

En l'absence de gardiennage (de 22 h à 4 h), le site est télésurveillé par la société CI2T qui, en cas d'alarme incendie, appelle plusieurs numéros d'astreinte, dont la société UXELLO qui réalise la levée de doute. La société réalise alors l'ouverture du site pour l'accessibilité des pompiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Mise à dispositions de documents aux services de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à dispositions de documents aux services de secours

**Prescription contrôlée :**

3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

**Constats :**

Lors de l'inspection, le locataire a indiqué que le POI du site comprenant les plans du site et l'état des stocks sont disponibles dans le local du gardien, ce qui a été constaté lors de la visite du site.

Si un incendie devait se déclencher et si les services de secours devaient arriver avant l'astreinte, la mise à disposition des documents pourrait être tardive. L'exploitant a indiqué qu'il va développer un système de QR code pour la mise à disposition des données devant être tenues à la

disposition des services de secours.

**Observation :** L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer le système de mise à disposition des documents aux services de secours afin que les informations puissent leur être fournies sans délais.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Effets thermiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

-----  
Annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une étude de modélisation des flux thermiques réalisée par le bureau d'études Néodyme et datée du 2 février 2024 montrant qu'aucun effet thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> ou plus en cas d'incendie de l'entrepôt ne sort des limites du site.

Les produits stockés modélisés sont des palettes 1510, 2662 et liquides inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

**Prescription contrôlée :**

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

Lors de l'inspection, le locataire a indiqué qu'il ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1. Le site stocke des produits cosmétiques à destination de la vente publique, le plus grand contenant du site est de 750 ml, des contenants d'un volume d'un litre sont envisageables mais pas plus.

Par conséquent, le locataire n'est pas concerné par ces évolutions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose sur ce site d'un système d'extinction automatique (local sprinkler présent sur le site voisin Vémars DC1 exploité aussi par Prologis). Dans les cellules de liquides inflammables, ce système d'extinction automatique est complété par un dispositif avec de la mousse haut foisonnement dont le dimensionnement pour l'extinction a fait l'objet d'une note datée du 12 mai 2014 réalisée par la société AFI, présentée dans le cadre du dossier porter à connaissance du 4 mars 2015. Le dimensionnement fourni par la société AFI indique que la mousse est déployée dans un délai de 3 minutes.

La stratégie de défense incendie de cet entrepôt a été initialement présentée dans le dossier du 5 décembre 2013 qui précise que le système d'extinction automatique est destiné à éteindre un incendie des liquides inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Extinction automatique (certification et entretien)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extinction automatique (certification et entretien)

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'extinction automatique est certifiée selon la norme NFPA. Le dernier contrôle de l'extinction automatique date du 1er février 2023 et a été réalisé par Bureau Véritas. Il conclut que l'installation présente des non-conformités sans risque de mise en échec.

Le rapport fait mention de non-conformités, toutes nouvelles. Le rapport est annoté par l'exploitant pour le suivi de ces non-conformités.

L'exploitant indique que Bureau Véritas fait face à des difficultés de disponibilité de personnel. Le prochain contrôle est prévu prochainement. Par courriel du 15 février 2024, l'exploitant a confirmé le prochain contrôle de l'installation d'extinction automatique en date du 6 mars 2024 par Bureau Véritas.

Ces éléments montrent que l'installation est suivie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore défini de modalité pour assurer une continuité d'approvisionnement en eau en cas d'incendie au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il dispose dans son local de sprinklage de Vémars de 2 cuves d'eau, de deux groupes de secours.

L'exploitant a également réalisé un contrôle multi-poteaux montrant qu'en simultané le réseau d'eau incendie peut délivrer 390 m<sup>3</sup>/h (contrôle réalisé par SDER en date du 3 mai 2023).

L'exploitant doit donc encore finaliser son analyse et formaliser les modalités permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.

**Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article VI-3-II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, l'exploitant n'a pas finalisé l'étude et formalisé les modalités permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 10 : Exercices de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un exercice POI a été réalisé sur cet entrepôt en date du 19 décembre 2023. Lors de cet exercice POI a été simulé l'appel des secours, la fermeture de la vanne de sectionnement.  En revanche, le locataire a précisé que cet exercice a été impacté par le déclenchement du dispositif d'extinction automatique par émulseur, ce qui a impacté la bonne observation de l'exercice et la réalisation d'un retour d'expérience. Pour cette raison, un nouvel exercice incendie sera réalisé au cours de l'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, le locataire a présenté le contrôle électrique réalisé par l'APAVE daté du 1er décembre 2023. Le Q18 conclut que l'installation ne présente pas de risque incendie. Le rapport fait état de 7 non-conformités dont seulement 2 mineures sont récurrentes (absence d'une goulotte et schéma du TGBT non présent).  Ces éléments montrent que l'installation est suivie et maintenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la vérification complète des installations foudre réalisée par le bureau d'études 1G Foudre daté du 24 août 2023. Ce rapport fait état d'une non-conformité. L'exploitant a présenté un devis de remise en conformité du 5 février 2024.

L'installation de protection contre la foudre est donc vérifiée et maintenue.

**Type de suites proposées :** Sans suite